

# **GE\_GERICHTE C/9615/2021 vom 30. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9615\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9615_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/9615/2021 du 30 août 2022

IT: GE\_GERICHTE C/9615/2021 del 30 agosto 2022

## **Regeste**

CC.176.al1.ch1; CC.328

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Les parties ont déposé des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance - ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) -, la condition de nouveauté posée par l'art. 317 al. 1 let. b CPC est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate (art. 317 al. 1 let. a CPC) doit être examinée. Cela étant, les pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). En ce qui concerne les pseudo nova, soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 4.2). En règle générale, les nova doivent être introduits en appel dans le cadre du premier échange d'écriture (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la fiche de salaire de l'intimé pour le mois de janvier 2022, le courrier de la caisse de chômage adressé à l'appelante le 22 mars 2022, le décompte de la caisse de chômage pour le mois de février 2022, l'attestation de P\_\_\_\_\_ du 28 février 2022, le décompte de chèque-service pour le mois de novembre 2021 et l'attestation de O\_\_\_\_\_ du 28 janvier 2022 sont recevables. En effet, ces documents ont été émis postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger et se rapportent à des faits nés après à cette date. En revanche, le contrat de vente daté du 1<sup>er</sup> mai 2021 et le livret de famille des époux B/E\_\_\_\_\_ sont antérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, tandis que l'appelante n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu soumettre ces pièces au premier juge. Partant, ces pièces sont irrecevables.

### E. 3

Les parties contestent le montant de la contribution à l'entretien de l'épouse fixé par le Tribunal. Elles lui font grief d'avoir mal établi leurs situations financières. 3.1.1 A la requête des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_409/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.5.1). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 al. 1 CC impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'arrêt paru aux ATF 128 III 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_409/2021 précité). Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur choisi d'un commun accord - qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien afin de ne pas anticiper sur la répartition de la fortune - doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les conjoints ont droit à un train de vie semblable. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que son minimum vital selon le droit des poursuites doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_409/2021 précité et les arrêts cités). 3.1.2 Dans trois arrêts récents (ATF 147 III 265 , SJ 2021 I 3016; 147 III 293 ; 147 III 301 ), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille. Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites puis, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie (ATF 147 III 265 consid. 7.1). L'éventuel excédent - après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille - est ensuite réparti en principe par "grandes et petites têtes", la part pour un parent étant le double de celle pour un enfant mineur. De multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, notamment la répartition de la prise en charge des enfants ou des besoins particuliers (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et 8.3.2). 3.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, puis établir le type d'activité

professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 3.2). Il faut souligner que les deux conditions précitées sont interdépendantes et ne peuvent être clairement distinguées. L'exigibilité est ainsi inhérente aux critères factuels déterminants qui viennent d'être rappelés, en sorte que la détermination du revenu hypothétique doit résulter d'une appréciation globale : un emploi possible en soi peut être déraisonnable et, à l'inverse, un emploi apparemment raisonnable peut ne pas être réellement possible. Pour qu'un revenu hypothétique soit retenu, un emploi réellement considéré comme possible doit également être raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1049/2019 du 25 août 2021 consid. 5; 5A\_7/2021 du 2 septembre 2021 consid. 4.4; 5A\_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1.2). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1 et les nombreux arrêts cités).

3.1.4 Seule est déterminante la capacité propre d'un époux de réaliser un revenu. L'assistance versée par des parents en ligne directe (art. 328 CC) ne doit pas être prise en compte à ce titre (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_733/2007 du 9 avril 2008 consid. 2.3).

3.1.5 Le juge peut également prendre en considération, en sus du revenu de l'activité lucrative, le revenu issu de la fortune; lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique. Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1). Pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait néanmoins exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1 et les arrêts cités).

3.1.6 Dans le calcul des besoins, le minimum vital du droit des poursuites comprend l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base OP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transport et les frais de repas pris à l'extérieur (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital du droit de la famille qui permet de tenir compte des impôts, des primes d'assurance-maladie complémentaires ou d'un montant adapté pour l'amortissement des dettes (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). En principe, seules les dettes régulièrement remboursées que les époux ont contractées pour leur entretien commun ou dont ils sont solidairement responsables doivent être prises en compte (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

3.1.7 Les contributions pécuniaires fixées par le juge en

procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 et 5A\_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3).

3.2.1 En l'espèce, l'appelante reproche à juste titre au Tribunal d'avoir établi ses revenus en tenant compte de l'assistance financière dont elle a bénéficié de la part de sa famille en 2020 (à hauteur de 1'600 fr.) et en 2021 (à hauteur de 11'000 fr.). En effet, il est établi que E\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ sont la fille et le beau-fils de l'appelante, tandis qu'il résulte clairement des relevés bancaires produits que les précités lui ont versé de l'argent pour l'aider financièrement, en particulier depuis qu'elle vit séparée de l'intimé, ce dernier n'ayant pas spontanément contribué à son entretien. Quand bien même ces montants auraient été versés à la suite d'une vente immobilière, ainsi que l'allègue l'intimé, il n'y a pas lieu de contraindre l'appelante à puiser dans sa fortune pour subvenir à son entretien, dès lors que l'intimé dispose des revenus suffisants pour ce faire. En outre, il n'est pas rendu vraisemblable que l'appelante pourrait tirer un revenu locatif de sa maison au Brésil, étant relevé que l'on ignore dans quel état se trouve ce bien. En 2020, l'appelante a réalisé un revenu total de 28'554 fr. 50 nets, comprenant les salaires versés par les familles H\_\_\_\_\_ (5'735 fr.), I\_\_\_\_\_ (6'372 fr.), J\_\_\_\_\_ (646 fr.), M\_\_\_\_\_ (941 fr. 50) et N\_\_\_\_\_ (425 fr.) et par la société L\_\_\_\_\_ AG (635 fr.), ainsi que les versements qu'elle a opérés sur ses comptes auprès de G\_\_\_\_\_ (6'200 fr.) et de K\_\_\_\_\_ (7'600 fr.) - versements qui correspondent vraisemblablement aux salaires qu'elle a perçus en espèces auprès de ses autres employeurs. Son revenu mensuel net moyen s'est ainsi élevé à 2'380 fr. Entre janvier et juillet 2021, l'appelante a réalisé un revenu total de 10'305 fr. nets, soit un revenu mensuel net moyen de 1'472 fr., comprenant le salaire versé par la famille H\_\_\_\_\_ (4'525 fr.), ainsi que les versements qu'elle a opérés sur ses comptes auprès de G\_\_\_\_\_ (2'530 fr.) et de K\_\_\_\_\_ (3'250 fr.). Il est vraisemblable que ces versements correspondent aux salaires que l'appelante a perçu en espèces de la part d'autres employeurs, dont la famille P\_\_\_\_\_. Il est en outre vraisemblable que les salaires versés par cette famille en mars (467 fr. 80) et avril 2021 (374 fr. 20) correspondent aux versements de 450 fr., 200 fr. et 300 fr. que l'épouse a effectués sur son compte K\_\_\_\_\_ en mars et avril 2021. Aucun indice concret ne permet donc de retenir que celle-ci réaliserait d'autres revenus qui n'apparaîtraient pas sur ses relevés bancaires. En revanche, l'appelante n'a pas démontré avoir été licenciée par plusieurs de ses employeurs en 2020. De même, elle n'a pas rendu vraisemblable avoir été licenciée par les particuliers qui l'employaient encore en 2021, soit notamment la famille P\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_. S'agissant des précités, la date rapprochée de la fin des emplois concernés, entre le 31 décembre 2021 et le 31 janvier 2022, rend vraisemblable que l'appelante y a volontairement mis fin, probablement dans le but de bénéficier des prestations de l'assurance-chômage jusqu'à ce qu'elle atteigne, dans deux ans, l'âge de la retraite. Or, il n'appartient pas à l'intimé de subir les conséquences d'un tel choix. Par conséquent, il sera retenu que l'appelante est toujours en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 2'380 fr., correspondant à celui qu'elle a réalisé en 2020. En revanche, compte tenu de son âge (62 ans), il n'apparaît pas vraisemblable que l'appelante puisse trouver un emploi à plein temps dans les domaines du nettoyage et de l'aide à la personne - soit à un taux d'activité supérieur à celui qui était le sien durant l'année ayant précédé la séparation -, alors qu'il s'agit d'un métier qui exige de l'endurance physique. Les charges de

l'appelante, arrêtées par le Tribunal selon le minimum vital du droit des poursuites à 3'312 fr., n'étant pas remises en cause en appel, son déficit mensuel est de 932 fr. (2'380 fr. – 3'312 fr.). 3.2.2 Il n'est pas contesté en appel que l'intimé perçoit un salaire mensuel net moyen de 6'000 fr., étant relevé que le Tribunal n'a, à juste titre, pas tenu compte de la retenue opérée sur le salaire de l'époux. Au vu des moyens financiers à disposition et de la situation déficitaire de l'appelante, les besoins de l'intimé ne peuvent être calculés selon le minimum vital du droit de la famille. Comme pour l'épouse, seules les charges selon le minimum vital du droit des poursuites doivent être prises en considération. Il n'y a donc en principe pas lieu d'intégrer un montant pour l'amortissement des dettes. L'intimé n'a, au demeurant, pas démontré que le crédit contracté auprès de Q\_\_\_\_\_ l'aurait été d'entente entre les parties pour assurer les besoins du ménage, tandis que le remboursement régulier de ce crédit n'a pas été rendu vraisemblable (seul un paiement isolé, effectué le 18 juin 2021, a été justifié par pièces; cf. supra EN FAIT, let. E.e 1 er §). En revanche, il se justifie - ainsi que l'appelante l'a expressément admis devant la Cour - d'inclure, dans les charges de l'intimé, les arriérés d'impôts du couple qu'il rembourse à hauteur de 1'000 fr. par mois. Par conséquent, les charges de l'intimé s'élèvent à 3'943 fr. 85, comprenant le loyer (1'030 fr.), la prime d'assurance-maladie (443 fr. 85), les frais de repas (200 fr., non contestés en appel), les frais de transport (70 fr.), le remboursement des arriérés d'impôts (1'000 fr., non contestés en appel) et l'entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Une fois ses charges couvertes, l'intimé dispose d'un solde mensuel de 2'056 fr. (6'000 fr. – 3'944 fr.). 3.2.3 Après couverture du déficit de l'appelante, l'intimé bénéficie d'un excédent de 1'124 fr. (2'056 fr. – 932 fr.) qu'il convient de partager par moitié entre les parties, conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, l'époux n'ayant pas allégué que le couple aurait fait des économies durant le mariage. L'appelante peut ainsi prétendre au versement d'une contribution mensuelle à son entretien de 1'494 fr. (932 fr. + 1/2 de 1'124 fr.), arrondie à 1'500 fr. Après versement de cette contribution, l'intimé bénéficiera d'un solde mensuel de 566 fr. (2'056 fr. – 1'500 fr.). Le dies a quo fixé par le Tribunal au 17 mai 2021, soit au jour du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, n'est pas remis en cause en appel, de sorte qu'il sera confirmé. Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera annulé et il sera statué à nouveau, en ce sens que l'époux sera condamné à verser à l'épouse une contribution d'entretien de 1'500 fr. par mois dès le 17 mai 2021.

#### **E. 4**

4.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et celles-ci ont été arrêtées conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 RTFMC). Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, art. 104 al.1, art. 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 et 107 al. 1 let c. CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables

les appels interjetés le 31 janvier 2022 par A\_\_\_\_\_ et par C\_\_\_\_\_ contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTPI/16030/2021 rendu le 21 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9615/2021. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif dudit jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 1'500 fr. à compter du 17 mai 2021 au titre de contribution à son entretien. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties à raison de 500 fr. chacune. Dit que les frais judiciaires d'appel sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.